

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 1 (Zitlalli Gravel, Chloé Martins, Mélia Duchaine, Livia Goulet)

Titre du projet de loi : Loi visant l'augmentation du compost

NOTES EXPLICATIVES : Ce projet de loi a pour but de réduire le nombre de déchets organiques qui sont enfouis dans les sites d'enfouissements un peu partout au Québec. Le but sera atteint par une augmentation de la pratique du compost dans les villes du Québec. Le projet de loi aura aussi comme objectif de rendre plus verts les engrais utilisés par les municipalités du Québec par le remplacement de ces derniers par le compost.

Projet de loi no :1

Titre : Loi visant l'augmentation du compost

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Tous les propriétaires doivent se munir d'un contenant de compost. Tous les établissements à plusieurs logements ,autant de propriétaires que de location, devront se doter d'un bac pour l'ensemble des logements.

Article 2 : Le compost non utilisé par le propriétaire du contenant sera propriété de la ville des opérations d'engraissage sur tout son territoire.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Une fois par semaine, les municipalités seront dans l'obligation de faire la cueillette du compost chez tous les citoyens de la ville.

Article 4 : Les citoyens seront dans l'obligation de mettre dans le contenant identifié à l'usage tous les déchets organiques, par exemple : restants de fruits et de légumes ainsi que des restants de nourriture.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 5 : Les municipalités qui ne feront pas de compostage recevront un avertissement d'abord une amende de 1000 dollars à chaque inspection, où le problème ne sera pas corrigé.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No :124 (Léo Noël , Renaud Rivet , Mathis Roy)

Titre du projet de loi : Loi sur l'âge minimal de scolarité

NOTES EXPLICATIVES : le projet de loi vise à augmenter le seuil minimal de fréquentation scolaire obligatoire pour avoir une société plus instruite et éduquée.

Projet de loi no : 124

Titre : Loi sur l'âge minimal de scolarité

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Tous les jeunes devront aller à l'école jusqu'à 18 ans minimum.

Article 2 : L'école sera obligatoire jusqu'à 18 ans ou jusqu'à l'obtention d'un diplôme collégial.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Chaque mois, le gouvernement du Québec versera à chaque étudiant à faible revenu de 16 à 18 ans 40% du montant que l'étudiant a placé dans son compte épargne étude au cours du dernier mois.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 4 : Un enfant qui arrête l'école sera remis au programme scolaire automatiquement.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 5 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 18

Titre du projet de loi : Loi visant la création de médias pour les jeunes

NOTES EXPLICATIVES : Ce projet de loi vise à créer entre autres des journaux et des postes de télévision dont l'animation est faite par des enfants. Les enfants seront rémunérés par le gouvernement pour ces postes.

Projet de loi no : 18

Titre : Loi visant la création de médias pour les jeunes

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les journaux pour les enfants sont produits dans l'ensemble du processus par des enfants et les sujets sont destinés à des enfants.

Article 2 : Les postes de télévision seront animés et créés par des enfants et l'on y retrouvera des émissions pour des enfants et des émissions d'information.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Les enfants s'occuperont de l'animation et les adultes des choses plus difficiles comme la technique et le décor.

Article 4 : Les adultes aideront les enfants dans la préparation du tournage.

Article 5 : Les enfants écriront et distribueront le journal et les adultes corrigeront et imprimeront le journal.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Si les adultes imposent des idées aux enfants, leur salaire sera baissé de 5 dollars par heure.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 23 (Lia Roy, Jean-David Pelletier, Julianne Roy)

Titre du projet de loi : Loi visant à rendre les écoles plus vertes

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise à ajouter du compost et une serre à toutes les écoles. Le projet de loi veut une telle opération pour que les enfants grandissent et apprennent dans un endroit plus sain.

Projet de loi no :23

Titre : Loi visant à rendre les écoles plus vertes

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les restants de lunchs des enfants s'ils sont compostables seront utilisés pour faire de la terre.

Article 2 : La terre servira aux écoles pour y faire pousser des légumes et planter des arbres.

Article 3 : Ceci doit se produire dans toutes les écoles primaires et secondaires du Québec.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Tous les élèves peuvent s'ils le souhaitent mettre leurs restes de lunch dans le contenant de composte.

Article 5 : Dès que le bac est plein, le composte de l'école est amené dans la serre, où il y a les bacs de composte.

Article 6 : Ce sont les élèves qui cultivent la terre.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 7 : Il va y avoir des inspecteurs qui vont venir dans chaque école tous les mois.

Article 8 : Ils doivent signer une liste chaque mois et à chaque an, si la liste n'est pas complète, l'école doit payer 200 dollars.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 9 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 34

Titre du projet de loi : Loi visant la construction de condominiums écologiques

NOTES EXPLICATIVES : le projet de loi vise que la construction de condominiums soit écologique. Les chantiers de construction devront être écologiques. Les condominiums devront avoir un centre de tri au sous-sol et doivent avoir un toit vert.

Projet de loi no :34

Titre : Projet de loi n° 34, Loi visant la construction de condominiums écologiques

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Un centre de tri au sous-sol doit pouvoir trier les déchets, le recyclage et le compost.

Article 2 : Un toit vert doit avoir une aire de détente, différentes plantes et fleurs, un potager biologique et des barils de récupération d'eau de pluie. Le jardin devra couvrir 40% du toit vert.

Article 3 : Le stationnement devra prévoir plusieurs espaces pour les voitures électriques.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Le chantier de construction devra utiliser la machinerie écologique.

Article 5 : Les inspecteurs vérifieront que les chantiers sont écologiques. Ils devront également vérifier que le pourcentage du toit vert et les règles soient respectés.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Si les constructeurs utilisent des machines polluantes, ils devront payer une amende de 2000 dollars.

Article 7: Si les citoyens détruisent les plantes, ils devront repayer la plante.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 42 (Gael Rodriguez-Caron, Viviane Martel, Léa Pimparé)

Titre du projet de loi : Loi pour les billets de cinéma accessibles

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi suivant souhaite réduire le prix des billets de cinéma d'origine canadienne afin d'inciter les producteurs à faire plus de films et du même coup augmenter l'accessibilité des films canadiens pour la population.

Projet de loi no : 42

Titre : Projet de loi n° 42, Loi pour les billets de cinéma accessibles

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Toutes les salles diffusant des films et vendant du popcorn devront répondre de cette loi.

Article 2 : Les films canadiens devront être filmés et produits au Canada pour tirer ces avantages.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Les billets pour des films canadiens devront coûter 10 dollars de moins que les films provenant d'autres pays

Article 4 : Les habitants du Québec sont obligés de visionner au moins un film canadien par année, peu importe la plateforme, à la maison ou au cinéma

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 5 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 56 (Philippe Paradis , Théo Sénécal , Béatrice Gaudreault)

Titre du projet de loi : Loi sur les périodes de sport

NOTES EXPLICATIVES : Ce projet de loi vise à calmer les jeunes avant de commencer leur journée de travail. Les étudiants seraient plus efficaces et ne bâcleraient plus leurs travaux, car ils auront eu leur dose de sport, leurs notes monteraient donc considérablement et notre État serait plus instruit.

Projet de loi no : 56

Titre : Projet de loi n° 56, Loi sur les périodes de sport

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : L'ajout d'une période d'activités physique de trente minutes serait obligatoire dans toutes les écoles primaires et secondaires le matin avant de commencer leur journée. Ce trente minutes serait rajouté à la fin de la journée.

Article 2: L'activité sera animée et choisie par un professeur d'éducation physique.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4: Chaque semaine, les élèves devront voter pour leurs activités physiques favorites par l'intermédiaire de leurs professeurs qui remettront les résultats aux professeurs d'éducation physique.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 5 : Les écoles seront passibles d'une amende de 5000 dollars s'ils ne respectent pas les règles à la suite de trois avertissements.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Première session

PROJET DE LOI No : 98 (David Tremblay, Albert Gadoury, Marc-Antoine Simard)

Titre du projet de loi : Loi sur l'accessibilité du wifi

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi cherche à permettre à toute personne d'accéder au wifi à prix modique, car le réseau wifi est trop cher, le rayon est limité et la puissance faible sur le territoire du Québec.

Projet de loi no : 98

Titre : Loi sur l'accessibilité du wifi

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Le réseau sera fourni dans des boites accrochées au lampadaire où c'est possible et où cela ne l'est pas il y aura des abris protecteurs le long de la route pour les bornes seront installés par le gouvernement du Québec.

Article 2 : L'accès au réseau sera gratuit.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Pour accéder au réseau en tout temps, il faudra installer une application payante.

Article 4 : En plus d'avoir installé l'application, il faudra être proche d'une route.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 5 : Le piratage de l'application sera puni par une exclusion de cette dernière à vie.

Article 6 : En plus d'être privé de wifi, vous devrez payer une somme de 500 dollars.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le 24 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 123 (Laura Racu, Charlie Gauthier, Mathias Hébert, Amélie Nadeau)

Titre du projet de loi : Projet de loi 123 - Loi créant les écoles secondaires Décou-Vertes

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise à la création d'écoles secondaires Décou-Vertes. Ces écoles écoresponsables et zéro-déchet ont comme objectif d'améliorer l'environnement scolaire des élèves. En plus des cours réguliers, ces écoles ont dans leur programme des cours de citoyenneté obligatoires.

Projet de loi no : 123

Titre : Projet de loi 123 - Loi créant les écoles secondaires Décou-vertes

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Ce qui fait que ces écoles sont écoresponsables, c'est qu'elles ont une serre sur les toits plats pour cultiver des légumes et des fruits et elles sont alimentées en énergie par l'hydroélectricité.

Article 2 : Les restants de repas organiques sont utilisés pour faire du compost. Les repas non-consommés sont donnés à des organismes communautaires

Article 3 : Les cours de citoyenneté initient les jeunes à être un bon citoyen. Par exemple, en faisant des marches vertes qui consiste à ramasser des déchets le long du parcours, du bénévolat et des cours de politique.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Les ministères de l'Éducation et de l'Environnement sont responsables de l'enveloppe budgétaire pour la construction des écoles.

Article 5 : 25% des produits cultivés dans la serre sont donnés aux organismes communautaires. 75% des produits cultivés sont utilisés par la cafétéria.

Article 6 : Le compost produit par les restants de repas organiques sont utilisés dans la serre.

Article 7 : Un cours de citoyenneté obligatoire est ajouté à l'horaire

Article 8 : Chaque école doit former deux enseignants pour donner le cours de citoyenneté.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 9 : Chaque Centre de services scolaire doit avoir au moins une école Décou-verte d'ici six ans. Sinon, il est dans l'obligation de payer 10 000\$.

Article 10 : Si même après 8 ans aucune école n'est construite, le Centre de services scolaire est mis sous tutelle jusqu'à la construction de l'école

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 11 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 143 (Florence Langlois, Marie Pelletier, Naolam Blanchet, Noah Fraser)

Titre du projet de loi : Loi visant à créer des lieux pour graffiti temporaire

NOTES EXPLICATIVES :

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Définition : Un graffiti temporaire est une œuvre qui se conserve environ 2 semaines.

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Seule l'utilisation de peinture biodégradable dans un contenant en aluminium réutilisable sera permise pour qu'elle puisse s'enlever de façon naturelle.

Article 2 : Les murs où sont créées les œuvres seront composés de plusieurs matières locales selon leur emplacement. Ils sont situés dans des lieux publics.

Article 3 : Le mur réservé aux œuvres doit être séparé en 4 zones.

Article 4 : Pour éviter des comportements et dessins vulgaires ou inappropriés, des caméras de sécurité sont installés sur place pour surveiller les artistes.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 5 : Le gouvernement offre aux artistes une réduction de 50% sur la peinture biodégradable.

Article 6 : Chaque municipalité comptant au moins 3000 habitants est dans l'obligation d'ériger au moins un mur sur le territoire.

Article 7 : Le coût d'inscription est de 5 \$ par personne. Les réservations se font par un site Internet.

Article 8 : L'argent amassé par les inscriptions finance l'achat de peinture.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 9 : Une amende de 250 \$ est donnée aux artistes qui utiliseront de la peinture non biodégradable. En cas de récidive, le montant de l'amende s'élèvera à 1000 \$.

Article 10 : Si un artiste fait des dessins vulgaires, il devra payer une amende de 150 \$. Si un artiste fait du vandalisme, l'amende sera de 500 \$.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 12 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 156 (Romane Girard, Marie-Luce Plumail, Victoria Doré, Kilian Jacobs)

Titre du projet de loi : Loi visant à modifier le paysage urbain pour le rendre plus vert

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi consiste à ajouter des espaces verts au Québec. Des toits verts seront ajoutés sur tous les toits plats d'une superficie minimum de 16 mètres² et sur tous nouveaux bâtiments de plus de quatre étages. Le compost sera obligatoire. Des stationnements réservés pour les voitures de types électrique et hybride seront ajoutés.

Projet de loi no : 156

Titre : Loi visant à modifier le paysage urbain pour le rendre plus vert

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les toits verts doivent couvrir plus de 50% des surfaces des toits plats ayant une superficie de plus de 16 mètres² et sur tous les nouveaux bâtiments de plus de quatre étages.

Article 2 : Les nouveaux bâtiments doit avoir un espace assez grand pour recevoir tout le compost de l'immeuble.

Article 3 : Tout nouveau bâtiment doit prévoir 30% des places de stationnement pour les voitures à essence et 30% pour les voitures de type électrique et hybride.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Les villes ajouteront 1,50\$ de taxes par mois aux citoyens pour financer la création des nouvelles installations.

Article 5 : La ville coopère avec les entreprises et les propriétaires pour atteindre les objectifs de cette loi.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Les citoyens qui refusent de payer l'augmentation de taxe effectuent 150 minutes de bénévolat en plus d'être dans l'obligation de la payer le mois suivant.

Article 7 : Les villes qui refusent de se conformer à cette loi doivent payer une amende de 10 000 \$ la première année, puis de 20 000\$ pour la deuxième année, ainsi de suite.

Article 8 : Les entreprises qui refusent de se conformer à cette loi doivent payer une amende de 5000\$ la première année, puis de 10 000 \$ pour la deuxième année, ainsi de suite.

Article 9 : Les propriétaires qui refusent de se conformer à cette loi doivent réaliser 1000 minutes de bénévolat la première année, puis de 2000 minutes pour la deuxième année, ainsi de suite.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 10 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 2 (Philippe Germain, Arthur Croteau, Cosmin Racu, Dorothée Emond et Marguerite Parent)

Loi visant l'accessibilité de la pratique de la langue anglaise

NOTES EXPLICATIVES : Le but du projet de loi est de partir dans une ville qui parle exclusivement la langue anglaise afin que les élèves du secondaire puissent partir une semaine pour apprendre l'anglais.

Projet de loi no : 2

Titre : Loi visant l'accessibilité de la pratique de la langue anglaise.

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : L'élève du secondaire 1 qui a une note de 80 % peut partir en voyage.

Article 2 : Le voyage sera entièrement en anglais, au Canada, dans le but d'étudier cette langue.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Le gouvernement paye le tiers de la somme, l'école paye le tiers de la somme et les parents le dernier tiers de celle-ci.

Article 4 : L'élève part deux semaines et pratique l'anglais en revenant. Un projet sera réalisé.

Article 5 : L'élève va vendre de la nourriture. Le tiers de l'argent revient à une bonne cause comme les hôpitaux et les deux tiers à l'école pour financer le voyage.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Une punition progressive est une augmentation de 300\$ à 500\$ d'amende.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 24 (Flavie Carbonneau, Mathilda Jacobs, Philibert Gagnon Bilodeau et Héroïse Primeau-Lauzé)

Loi visant à rendre le compost obligatoire

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise à réduire les déchets organiques qui se retrouvent au dépotoir. Aussi, il souhaite favoriser la réutilisation des matières organiques qui peuvent encore servir.

Projet de loi no : 24

Titre : Projet de loi n° 24, Loi visant à rendre le compost obligatoire

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Le compost peut accueillir : les restes de table alimentaire, le carton, le papier, les coquilles d'œufs, les cheveux pognés dans la brosse, les mouchoirs, les feuilles mortes et les bonbons passés date.

Article 2 : Le compost maison sert comme engrais 100% naturel pour les plantes de la ville.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Chaque maison reçoit gratuitement un bac à compost fourni par la ville, payé par les taxes.

Article 4 : La ville ramasse une fois par semaine le compost des citoyens pour ensuite aller le porter dans une usine de compostage.

Article 5 : La ville crée un dépôt de composte en vrac et les citoyens peuvent venir en chercher 12 fois par année.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : L'éboueur signalera la personne qui ne fait pas de composte et celle-ci pourra recevoir une amende de 200\$.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Deuxième session

PROJET DE LOI No : 4 (Philomène Robitaille, Zoé Delaplace, Callixte Delaplace)

Titre du projet de loi : Projet de loi n° 4, Loi accordant plus de pouvoir à la population

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi cherche à permettre à tous les citoyens de voter certaines lois par voie référendaire. La population n'a pas assez de pouvoir du côté législatif car, elle ne vote qu'une fois aux quatre ans pour élire le gouvernement.

Projet de loi no : 98

Titre : Projet de loi n° 4, Loi visant à concéder plus de pouvoir à la population

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : La population devrait seulement voter les lois qui n'impliquent pas de somme d'argent.

Article 2 : Le vote n'est pas obligatoire.

Article 3 : La population vote avec le gouvernement.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Les référendums auront lieu aux 6 semaines sauf si exception.

Article 5 : Il n'y aura pas de campagne référendaire.

Article 6 : Il y aura qu'une question par loi et les choix de réponse seront toujours « pour » ou « contre ».

CHAPITRE III

Sanction:

Article 7 : Le gouvernement doit se plier à la décision du peuple même s'il ne le veut pas.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 31 juillet 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
CAMP CITOYEN

Troisième session

PROJET DE LOI No : 25 (Diego Gros-Louis Rock , Simon Roy , Amirat Arikè Radji)

Titre: Loi visant l'engagement des citoyens dans les activités écologiques

NOTES EXPLICATIVES : Le gouvernement du Québec souhaite l'implication des citoyens dans les activités écologiques afin de rendre leur milieu de vie propre. Pour ce faire, une alliance composée d'organismes à but non lucratif sera créée.

Projet de loi no : 25

Titre : Loi visant l'engagement des citoyens dans les activités écologiques

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : La création d'alliances d'organisations vertes encourage l'entretien de l'environnement par implication (ramassage de déchets et sensibilisation).

Article 2 : Chaque alliance se dote d'un président choisit parmi les citoyens par les députés de la région.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Les organismes à but non lucratif reconnus par le gouvernement sont admis dans l'alliance verte de la région selon certains critères (année d'expérience, nombre de membres, résultats selon les objectifs, etc.).

Article 4 : Le président de cette alliance est élu par les députés de la région. Il est également rémunéré par le Fonds vert. Il est également rémunéré par le Fonds vert en fonction de l'atteinte des objectifs de l'alliance régionale, à la hauteur de la moyenne des salaires des députés de la région.

Article 5 : Les députés choisissent les présidents parmi les recommandations envoyées par les OSBL avec l'accord du gouvernement. Ils ont une période de 2 mois pour choisir parmi les candidatures un nombre minimum de 5 parmi lesquels le gouvernement fera son choix.

Article 6 : La durée du mandat du président de l'alliance régionale sera proportionnelle avec celui des députés.

Article 7 : L'alliance établit un objectif mensuel approuvé par le gouvernement pour chaque catégorie de l'organisme (sensibilisation, ramassage de déchets, ramassage de bouteilles, etc.). Pour chaque objectif mensuel atteint, 15% du montant est retiré de la facture d'électricité.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 8 : Si un organisme ayant les critères établis par l'alliance refuse de rejoindre l'alliance régionale verte, son titre d'OSBL lui est retiré.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 9 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP DE JOUR CITOYEN

TROISIÈME SESSION

PROJET DE LOI No : 124 (Elyzabeth Gagnon, Rose Vaillancourt-Richard, Soélie Fournier-L'Archevêque, Jason Garant-Gauthier)

TITRE : Loi visant l'abolition des contenants en plastique dans les établissements de restauration rapide

NOTES EXPLICATIVES : Cette loi a pour but de réduire la pollution en abolissant l'utilisation de contenants en plastique dans les établissements de restauration rapide en les remplaçant par des contenants en carton compostable.

Projet de loi no : 124

Titre : Loi visant l'abolition des contenants en plastique dans les établissements de restauration rapide

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les établissements de restauration rapide doivent obligatoirement servir leur nourriture dans des contenants en carton compostable.

Article 2: Les condiments doivent être servis en vrac.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Les grands établissements de restauration rapide peuvent écouler leurs réserves de contenant en plastique jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Les petits établissements de restauration rapide n'auront pas de date limite pour écouler leurs réserves de contenant en plastique.

Article 5 : Tous les établissements de restauration rapide doivent avoir au moins un bac de compost à proximité pour les clients.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Si un grand établissement de restauration rapide sert de la nourriture dans des contenants en plastique après la date limite, ses activités sont suspendues pendant un mois.

Article 7 : Si un établissement de restauration rapide n'installe pas de bac à compost à proximité, le propriétaire et le gérant doivent ramasser les déchets dans une rue pendant une semaine.

Article 8 : Si un établissement de restauration rapide ne sert pas ses condiments en vrac, il doit payer une amende de 350\$, s'il s'agit d'un petit restaurant local. L'amende d'un établissement faisant partie d'une chaîne internationale est de 4500\$. L'établissement doit rester fermé tant que l'amende n'est pas payée.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 9 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP DE JOUR CITOYEN

TROISIÈME SESSION

PROJET DE LOI No : 36 (Anna Roy, Ophélie Pichette, Laurence Pelletier, Mayence Champagne, Augustin Hamel)

TITRE : Loi visant l'élection de député jeunesse

NOTES EXPLICATIVES : Cette loi a pour but d'ajouter des députés jeunesse à l'Assemblée nationale qui se font élire par des jeunes de 14 à 18 ans afin de porter leurs opinions.

Projet de loi no : 36

Titre : Loi visant l'élection de députés jeunesse

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : L'assemblée nationale accueille dix députés supplémentaires, dits « jeunesse » qui ont le même pouvoir que les députés réguliers. Les députés jeunesse doivent cependant défendre l'opinion des jeunes.

Article 2: Les personnes entre 14 et 18 ans ont le droit de voter pour le député jeunesse du parti de leur choix. Les critères pour voter sont les mêmes que pour un adulte, hormis l'âge.

Article 3 : Les députés jeunesse peuvent accepter ou refuser une loi sur toutes les lois concernant directement la jeunesse soit les personnes de moins de 18 ans.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Dix sièges sont ajoutés à la salle de l'Assemblée nationale pour les députés jeunesse. Les députés jeunesse ont un mandat de deux ans.

Article 5 : Le Québec est divisé en dix circonscriptions jeunesse. Pour ce faire, on se base sur les MRC existantes déjà existantes en fusionnant les plus petites et celles aux mêmes besoins.

Article 6 : Les jeunes de 14 à 18 ans peuvent voter au bureau de vote de leur circonscription respectives à la suite du visionnage à l'école d'une vidéo expliquant les

projets de chacun des candidats de leur circonscription en plus de les sensibiliser sur l'importance de voter.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 7 : Tout membre du personnel d'une école refusant de diffuser la vidéo disponible sur le site de l'Assemblée nationale se voit imposer une suspension sans salaire de trois semaines.

Article 8 : Tout membre du personnel d'une école qui n'est pas impartial par rapport au choix des élèves se voit imposer une réduction à 50% de son salaire durant cinq semaines.

Article 9 : Tout député refusant le choix des députés jeunesse devra garder le silence en chambre selon la volonté du président, mais pourra voter.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 10 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Troisième session

PROJET DE LOI No : 57 (Sophie Bédard, Sophia Gaudry, Pablo Morato-Gomez, Zoé Tremblay)

Titre: Loi visant à bannir les emballages en plastiques à usage unique dans les commerces

NOTES EXPLICATIVES : Ce projet de loi souhaite bannir les emballages en plastique à usage unique et les remplacer par des sacs à filet, des sacs biodégradables sans impact sur l'environnement et du carton.

Projet de loi no : 57

Titre : Loi visant à bannir les emballages en plastiques à usage unique dans les commerces

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les entreprises seront dorénavant obligées de remplacer leurs emballages de plastique à usage unique par des sacs biodégradables et autres emballages en carton pour les produits de consommation.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 2 : Le ministère de l'Environnement du Québec s'engage à couvrir 50% des frais de changement à l'entreprise qui le réclame.

Article 3 : Les compagnies ne peuvent plus produire de plastique à usage unique et doivent écouler leur stock le plus rapidement possible.

Article 4 : Le plastique à usage médical n'est pas sanctionné. Par exemple, boîtes de pilule, seringues et tout autre matériel médical. La réutilisation par les consommateurs est encouragé.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 5 : Les commerces et entreprises qui continuent à utiliser du plastique à usage unique ont une amende de 7000\$ à 10 000\$ et la municipalité autorisera les graffitis sur les murs de l'entreprise.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP DE JOUR CITOYEN

TROISIÈME SESSION

PROJET DE LOI No : 87 (Rairate Radji, Simone Gagnon, Juliette Guéricolas-Gagné, Raphaëlle Audet)

TITRE : Loi visant la transformation du patrimoine religieux québécois en centres communautaires

NOTES EXPLICATIVES : Cette loi a pour but de transformer les vieux lieux de culte en centres communautaires. Il peut s'agir de refuges pour les personnes en situation d'itinérance, de murs verts ou de salles de spectacles.

Projet de loi no : 87

Titre : Loi visant la transformation du patrimoine religieux québécois en centres communautaires

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Certains lieux de culte non utilisés depuis au moins un an peuvent être transformés en centres communautaires.

Article 2: Dans les nouveaux centres communautaires créés, on doit retrouver au moins 20 lits pour les personnes en situation d'itinérance, une salle de spectacle, des jardins sur les murs et une cuisine.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Selon les besoins de la communauté, le conseil de quartier peut ajouter au centre communautaire une garderie, des tables, une salle de cinéma présentant exclusivement du contenu québécois, ou tout autre besoin.

Article 4 : Le gouvernement du Québec investit un maximum de 3 500 000\$ par lieu de culte pour les rénovations. Ce montant s'ajoute au montant nécessaire à l'achat du lieu de culte et du terrain.

Article 5 : Une communauté religieuse peut refuser de vendre son lieu de culte.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Si une communauté religieuse refuse de vendre son lieu de culte, mais que celui-ci n'est pas bien entretenu, la ville pourra prendre la décision de se l'approprier.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Troisième session

PROJET DE LOI No : 99 (Camil Champagne, Sophie Pelletier, Ariane Champagne et Nicolas Pomerleau)

Titre du projet de loi : Loi imposant une demi-année scolaire consacrée à l'environnement et à la culture

NOTES EXPLICATIVES : Toutes les écoles secondaires du Québec sont obligées de prendre une demi-année de secondaire 3 consacrée à l'environnement et la culture. Il est à noter que le matin est concentré sur les autres matières de base et l'après-midi au cours d'environnement et de culture québécoise.

Projet de loi no : 99

Titre : Loi imposant une demi-année scolaire consacrée à l'environnement et à la culture

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Les 90 derniers jours, avant la période d'examen, sont réservés aux cours d'environnement et de culture.

Article 2: Les cours de la culture québécoise parlent de la musique québécoise, de films québécois, de pièces de théâtre québécoises et de la danse québécoise.

Article 3 : Le cours d'environnement consistera à inciter les jeunes à faire des gestes verts et à leur apprendre comment faire.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4: Les professeurs de musique, d'arts, de sciences, d'éthique, d'histoire et tous les autres professeurs peuvent faire des cours de culture québécoise et d'environnement.

Article 5 : Des experts donneront la formation aux autres professeurs en ligne ou sur place.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 6 : Pour les élèves qui ne vont pas au cours, la punition est de rester sur l'heure du dîner pour une période d'une heure avec un professeur pour reprendre les heures de culture et d'environnement.

Article 7 : Le directeur de l'école qui ne met pas les jours réservé à l'environnement et à la culture au calendrier paiera une amende de 200\$.

CHAPITRE IV :

Mise en application

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 7 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 111 (Anaé Douville, Marie Talbot, Viviane Buckley)

Titre du projet de loi : Loi visant la création de terrains pour des sculptures environnementales

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi consiste à créer des terrains réservés à des sculptures environnementales. Les artistes qui veulent construire des sculptures sur ces terrains devront réserver un espace assez grand pour construire leur sculpture. Les terrains seront placés à l'extérieur. Cet espace servira aux artistes afin qu'ils puissent laisser aller leur créativité.

Projet de loi no : 111

Titre : Loi visant la création de terrains pour des sculptures environnementales

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Une sculpture environnementale est faite de matériaux réutilisés ou recyclés.

Article 2 : Les terrains sont situés dans des parcs et des espaces verts publics.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : La ville doit réserver plusieurs terrains publics pour les sculptures.

Article 4 : Il y aura un prix différent pour chaque grosseur de terrain réservé.

CHAPITRE III

Sanction :

Article 5 : Si l'artiste dépasse les limites du terrain qu'il a réservé, il reçoit un premier avertissement et une amende de 100 \$, puis un deuxième avertissement et une amende de 500 \$, puis un troisième avertissement et une amende de 1000 \$.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 14 août 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 222 (Édouard Rouleau, Louis-Philippe Jourdain, Jacob Boivin, Renaud Riverin)

Titre du projet de loi : Loi visant à modifier le mode de scrutin au Québec

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi consiste à changer le mode de scrutin pour que le premier ministre soit élu par suffrage universel. Les ministres sont choisis par le premier ministre. Les députés sont élus par circonscription quelques semaines plus tard.

Projet de loi no : 222

Titre : Loi visant à modifier le mode de scrutin au Québec

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Le premier ministre est élu au mode de scrutin uninominal à 2 tours (par suffrage universel) indépendamment des députés.

Article 2 : Les députés sont élus indépendamment du premier ministre par circonscription.

Article 3 : Les députés élus peuvent être nommés ministres par le premier ministre.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 4 : Les circonscriptions restent pareilles, au nombre de 125, et les divisions restent identiques.

Article 5 : Pour l'élection du premier ministre, l'écart entre le tour 1 et le tour 2 est de 10 jours. Pour laisser du temps de préparation aux candidats.

Article 6 : Entre l'élection du premier ministre et de celles des députés, il y a deux semaines d'écart.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 7 : Une entreprise qui refuse de donner du temps à ses employés devra payer 550\$ d'amende par employé privé de vote.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 14 août 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 225 (Antoine Bédard, Willem Côté-Depinte, Clément Lavigne, Charles Bédard)

Titre du projet de loi : Loi visant la création d'un programme d'amélioration de l'entretien des centres sportifs du Québec

NOTES EXPLICATIVES : Ce projet de loi a pour but de résoudre le problème de la malpropreté des centres sportifs au Québec. 10% du montant des inscriptions servira aussi à acheter le matériel pour le nettoyage.

Projet de loi no : 225

Titre : Loi visant la création d'un programme d'amélioration de l'entretien des centres sportifs du Québec

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Un programme de nettoyage des centres sportifs sera créé et aura comme fonction de donner 20 000\$ à tout centre sportif qui le demande pour acheter des outils de nettoyage.

Article 2 : Chaque salle de bain et chaque salle de douche doit être nettoyée au besoin.

Article 3 : Les autres espaces doivent être nettoyés une fois par jour.

Article 4 : Chaque centre sportif devra installer une station de nettoyage pour le matériel sportif.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 5 : Le gouvernement du Québec donnera un montant d'argent selon le nombre de centres sportifs que la ville possède pour engager du personnel de nettoyage.

Article 6 : Les centres sportifs devront garder 10% du montant total des inscriptions qui sera réservé à l'achat des équipements de nettoyage.

Article 7 : Des inspecteurs mystères passeront au hasard vérifier que les installations soient bien nettoyées.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 8 : Si les installations ne sont pas bien nettoyées, les centres sportifs recevront une amende de 2500\$.

Article 9 : Si le centre sportif recommence, il sera fermé pendant deux semaines et devra payer les congés des employés.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 10 : La présente loi entre en vigueur le 14 août 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 23 (Clarence Laplante, Adèle Pouliot, Odélie Gagné, Éléonore Bédard)

Titre du projet de loi : Loi visant à encourager l'achat de voitures électriques

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise à résoudre les problèmes de pollution causés par les émissions de gaz des voitures à essence. Pour encourager l'achat de voitures électriques et hybrides, le prix de ce type de voiture est diminué et le prix des voitures à essence est augmenté. Le projet de loi prévoit l'ajout de stationnements pour voitures électriques et hybrides avec bornes de recharge. Le projet de loi vise aussi à augmenter la production d'autobus électrique.

Projet de loi no : 23

Titre : Loi visant à encourager l'achat de voitures électriques

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Le projet de loi porte sur les voitures et autobus électriques et hybrides.

Article 2 : Le projet de loi prévoit l'augmentation du nombre de stationnements gratuits pour les voitures électriques et hybrides avec bornes de recharge.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Pour augmenter le prix des voitures à essence, une taxe de 6% supplémentaire sera imposée à l'achat d'une voiture à essence et cette taxe sera majorée de 2% par année à partir jusqu'à concurrence de 23 %.

Article 4 : Pour diminuer le prix des voitures électriques, un crédit d'impôt de 19% du prix du véhicule sera offert à l'achat de ce type de voiture pour la première année. Le crédit diminue de 1% par année jusqu'à ce qu'on arrive à zéro à partir de la deuxième année.

CHAPITRE III

Sanction:

Article 5 : Si un véhicule à essence se stationne dans un stationnement réservé aux voitures électriques et hybrides, le propriétaire de la voiture devra payer une amende de 230\$.

Article 6 : À partir du 3^e manquement, le véhicule à essence sera saisi pour une durée de 30 jours, pour non-respect de la loi. La sanction augmente de dix jours à tous les manquements suivants.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 7: La présente loi entre en vigueur le 20 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 233 (Ameline Bonenfant, Alexis Laplante, Flora Côté Depinte, Maxence Gagné, Juliette Bédard)

Titre du projet de loi : Loi visant à équiper les écoles de vélos qui produisent de l'électricité

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise à résoudre les problèmes de pollution et d'apporter une solution aux élèves qui ont énormément envie de bouger. Les chaises sont remplacées par des vélos qui produiront de l'électricité pour l'école.

Projet de loi no : 233

Titre : Loi visant à équiper les écoles de vélos qui produisent de l'électricité

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Dans chaque classe de tout le réseau scolaire, il y a un minimum de 10 vélos producteurs d'électricité au lieu des chaises.

Article 2 : Les chaises remplacées par les vélos sont réutilisées lors de travaux d'équipe.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 3 : Le ministère de l'Éducation est responsable de l'achat, de l'envoi et de l'installation des vélos. L'installation est effectuée par des électriciens.

CHAPITRE III

Sanction :

Article 4 : Si les établissements scolaires refusent l'installation, ils devront payer une amende de 3000 \$.

Article 5 : Si un professeur ou une professeure refuse d'avoir des vélos dans sa classe, il ou elle devra faire 100 km de vélo afin de produire de l'électricité pour son école si celle-ci en possède, sinon cet enseignant devra faire son vélo à l'extérieur, et le tout dans un maximum de 5 jours.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 6 : La présente loi entre en vigueur le 14 août 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CAMP CITOYEN

Quatrième session

PROJET DE LOI No : 666 (Alicia Paradis, Thomas Audet, Sophia Buckley, Philippe Boucher)

Titre du projet de loi : Loi visant l'interdiction d'utilisation de vaisselle en plastique

NOTES EXPLICATIVES : Le projet de loi vise l'abolition de la production et l'importation de vaisselle et de bouteille en plastique à usage unique afin de diminuer la pollution dans les océans, de protéger les animaux et de réduire les problèmes de santé de la population. Le projet de loi vise à éliminer tout le plastique à usage unique en 2021.

Projet de loi no : 666

Titre : Loi visant l'interdiction d'utilisation de vaisselle en plastique

LE CAMP DE JOUR CITOYEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Objet :

Article 1 : Dans la présente loi, les mots « Plastique à usage unique » signifient : tout plastique qui est jeté après un seul usage.

CHAPITRE II

Mécanisme :

Article 2 : Les usines qui fabriquent le plastique à usage unique doivent réduire leur production de 40 % au Québec.

Article 3 : Un programme d'embauche est créé pour les employés qui auront perdu leur emploi.

Article 4 : Les pays qui exportent du plastique seront avisés qu'ils ne peuvent plus en importer dans notre province.

Article 5 : Une taxe de 40 % sera appliquée sur les produits de plastique à usage unique.

CHAPITRE III

Sanction :

Article 6 : Une amende de 1000 \$ est imposée aux usines qui n'ont pas baissé leur production de plastique unique de 40 %.

Article 7 : Toute marchandise de plastique à usage unique sera renvoyée au pays d'origine et une amende de 30 000 \$ sera émise. Si la marchandise revient, l'amende est doublée à chaque fois.

CHAPITRE IV :

Mise en application :

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le 23 septembre 2020.